



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

S2026/01

ID: 078-217805373-20260107-DM_2026_01-CC

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/01

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 5 : « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT la propriété communale sise 31 rue du Docteur Jean Camescasse – appartement n° 2, à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

CONSIDERANT la fin du bail de location et l'opportunité de louer l'habitation, à compter du 12 février 2026, dans l'attente du redéploiement du site scolaire Guhermont,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention d'occupation précaire pour la propriété communale sise au 31 rue du Docteur Jean Camescasse – Appartement n° 2 à Saint-Arnoult-en-Yvelines, conformément aux dispositions et conditions de ladite convention.

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 07 janvier 2026



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication